

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
NOTRE-DAME-DU-LAUS**

Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 janvier 2018 à laquelle sont présents les conseillers, Gilles Schryer, Joanne St-Louis, Sylvie St-Louis, François Monière, Julie Sylvestre, sous la présidence de M. le maire suppléant, Étienne St-Louis. La directrice générale adjointe, Gisèle Lauzon, le directeur des travaux publics, Mario St-Louis, le directeur des services d'urbanisme et d'incendie, Robert Vincent ainsi que 6 citoyens sont également présents.

Monsieur le maire suppléant souhaite la bienvenue à cette séance ordinaire du 9 janvier 2018, débutant à 20 h et offre ses vœux pour la nouvelle année.

01-01-2018

RÉVISION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par François Monière
appuyé par Sylvie St-Louis
et résolu à l'unanimité que
l'ordre du jour soit adopté tel que déposé.

De plus, que l'ordre du jour demeure ouvert.

ADOPTÉ.

02-01-2018

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Proposé par Joanne St-Louis
appuyé par Julie Sylvestre
et résolu à l'unanimité que le
procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2017 et des séances
extraordinaires du 20 décembre 2017, soient adoptés tels que présentés.

ADOPTÉ.

03-01-2018

ADOPTION DES COMPTES

Proposé par Sylvie St-Louis
Appuyé par François Monière
et résolu à l'unanimité, que la
directrice générale soit autorisée à payer les comptes tels qu'ils apparaissent sur
les listes suivantes, portant le numéro de folio 100769-01-2018 ainsi que le
numéro de la présente résolution, à savoir :

- liste des comptes fournisseurs pour un total de comptes à payer de 134 605,94 \$;
- liste sélective venant de l'historique des chèques n° 7259 à 7290 pour un montant de 9 473 \$;
- liste sélective venant de l'historique des prélèvements internet n° 00208-5JBCK à 36316-4VGUI et un prélèvement automatique pour un montant de 45 213,76 \$;
- liste des salaires du 1^{er} au 30 décembre 2017 pour un montant de 70 505,13 \$.

ADOPTÉ.

CORRESPONDANCE

La correspondance suivante est résumée par la directrice générale adjointe, Gisèle Lauzon, à savoir :

- Courriel pour féliciter l'équipe de voirie pour l'entretien des chemins;
- Lettre de remerciements du CISSS pour notre participation à la campagne de vaccination antigrippale 2017;
- Lettre du député David Graham en réponse à notre résolution 284-11-2017 relativement aux modifications fiscales sur les allocations non imposables des élus municipaux.

INFORMATION

M. le maire suppléant, Étienne St-Louis, donne information sur les sujets suivants :

- Réouverture de l'accès au barrage
- Programme TECQ 2018 – ristourne de 359 870 \$

DÉPÔT DE DOCUMENT

Les documents suivants sont déposés au conseil municipal par la directrice générale, Daisy Constantineau, à savoir :

- Liste des dépenses selon la délégation de pouvoirs, en vertu du règlement n° 04-05-2016;

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DIFFUSION DU BUDGET 2018

Le budget sera diffusé dans le journal local « Le Lausois », sur le site internet et un résumé sera inséré au compte de taxe.

REGLEMENT N° 01-01-2018

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Notre-Dame-du-Laus a procédé à l'étude et à l'adoption des prévisions budgétaires pour l'année 2018 à sa séance extraordinaire du 20 décembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a constaté qu'il a à rencontrer, au cours de l'exercice financier 2018, aux fins des pouvoirs qui lui sont conférés par les divers lois et règlements, des dépenses de 4 593 361 \$;

CONSIDÉRANT QUE le Code municipal et la Loi sur la Fiscalité municipale autorisent les municipalités à imposer des taxes et des tarifs pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour tout autre objet quelconque dans les limites de ses attributions;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement ainsi que la présentation d'un premier projet, ont été donnés lors de la séance ordinaire du 5 décembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du présent règlement selon les dispositions prévues à l'article 445 du Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie St-Louis, appuyé par Julie Sylvestre et unanimement résolu qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Taxe générale

Suivant les articles 988 et suivants du Code municipal et de la Loi sur la fiscalité municipale, une taxe générale de soixante-deux (0.62 ¢) par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année 2018 sur tous les biens fonds imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur dans les limites de la municipalité de Notre-Dame-du-Laus, pour pourvoir au paiement d'une partie des dépenses de la municipalité prévues au budget adopté par le conseil.

3. Taxe spéciale emprunt

Compensation amélioration de chemin

Suivant le règlement n° 05-04-2007, une compensation au montant de 32 \$ sur chaque immeuble imposable dont les propriétaires sont assujettis, est imposée pour l'année 2018.

4. Taxes enlèvement des matières résiduelles

Suivant le Code municipal et le Règlement sur la Cueillette des ordures, la taxe suivante s'applique pour pourvoir aux dépenses de la cueillette et de l'enfouissement des ordures, de l'adhésion à la Régie des déchets et des dépenses relatives au recyclage.

Résidentiel	CollecteCent quatre-vingt (180 \$) par logement Bacs bruns..Soixante (60 \$) par bac
Commercial, institutionnel, pourvoirie, camping	Collecte Cent quatre-vingt (180 \$) de base Bacs Cent (100 \$) par bac Bacs bruns..... Soixante (60 \$) par bac

5. Tarification disposition des boues septiques

Suivant le règlement n° 05-07-1994, une tarification au montant de 0.065 \$ le gallon déversé dans le site de lagunes de boues de fosses septiques sera imposée au transporteur pour l'année 2018.

6. Tarification chemin du lac Serpent, secteurs des Aigles et Earhart

Suivant la résolution n° 196-09-1992, une tarification au montant de 25 \$ par propriété assujettie est imposée pour l'année 2018.

7. Tarification chemin des Cèdres (lac Long)

Suivant le règlement n° 06-11-1994, une tarification au montant de 50 \$ par propriété assujettie est imposée pour l'année 2018.

8. Tarification chemin Philippe (partie)

Suivant le règlement n° 04-05-2004, une tarification au montant de 275 \$ par propriété assujettie est imposée pour l'année 2018.

9. Tarification chemin des Hydrangées

Suivant le règlement n° 04-03-2009, une tarification au montant de 190 \$ par propriété assujettie est imposée pour l'année 2018.

10. Dispositions générales

Toutes les taxes et tarifications imposées et prélevées en vertu du présent règlement, prennent effet pour l'exercice financier 2018.

Les taxes et tarifications sont payables selon les modalités décrites par le règlement n° 02-01-2017.

12. Décret

Le règlement est décrété dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de sorte que si, un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe devait être nul ou invalide, ses autres dispositions aient toujours effet.

13. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

ADOPTÉ.

04-01-2018

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 01-01-2018 – IMPOSITION DES TAXES

Proposé par Sylvie St-Louis
appuyé par Julie Sylvestre

et résolu à l'unanimité, que le règlement n° 01-01-2018 concernant l'imposition des taxes 2018 soit adopté.

ADOPTÉ.

**REGLEMENT N°
02-01-2018**

MODALITÉ DE PAIEMENT DES TAXES, TARIFS ET PÉNALITÉS 2018

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Notre-Dame-du-Laus a adopté, à sa séance ordinaire de janvier 2017, le règlement n° 02-01-2017 relatif aux modalités de paiement des taxes municipales et des compensations;

ATTENDU QUE, selon l'avis du conseil, il y a lieu d'abroger le règlement n° 02-01-2017 et de le remplacer par un nouveau;

ATTENDU les articles 250 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QU'un avis de motion, ainsi que la présentation du premier projet de règlement ont été donnés à la séance ordinaire du 5 décembre 2017;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du présent règlement selon les dispositions prévues à l'article 445 du Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par François Monière appuyé par Joanne St-Louis et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

- 1- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;
- 2- Le présent règlement porte le numéro 02-01-2018 et s'intitule « *Règlement sur les modalités de paiement des taxes municipales, tarifs et des compensations 2018* »;
- 3- Les taxes, tarifs et compensations prévues au présent règlement, doivent être payés en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas trois cents dollars (300 \$). La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^{ième}) jour qui suit l'expédition du compte;

Si le total des taxes, tarifications et compensations comprises dans un compte atteint trois cents dollars (300 \$) celui-ci peut être payé au choix du débiteur, en un versement unique ou en 6 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après;

- 4- Le premier versement le 27 février 2018..... 16,66 %;
Le deuxième versement le 27 mars 2018 16,66 %;
Le troisième versement 24 avril 2018..... 16,66 %;
Le quatrième versement le 22 mai 2018 16,66 %;
Le cinquième versement le 19 juin 2018 16,66 %;
Le sixième versement le 28 août 2018..... 16,66 %;
- 5- Les modalités de paiement établies aux articles 3 et 4 s'appliquent aux taxes foncières, aux autres taxes ou compensation ou tarification municipales que la Municipalité perçoit;
- 6- Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement;
- 7- Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 10 % l'an à compter du moment où ils deviennent exigibles;
- 8- Une pénalité de 0.5 % du principal impayé, par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles;
- 9- Les frais suivants exigés à la Municipalité, seront facturés aux contribuables concernés :
 - a) par Poste Canada pour le courrier non réclamé 10 \$
 - b) par Poste Canada pour le courrier recommandé..... 10 \$
 - c) par les institutions financières pour effets sans provision..... 5 \$
 - d) par les institutions financières pour le dépôt d'effets US 2,50 \$
10. Un tarif de 2 dollars (2 \$) sera exigé pour un deuxième avis de rappel de paiement de taxes;
- 11- Un reçu de taxe sera remis au débiteur, sur demande seulement, soit en personne au bureau municipal, soit par la poste avec une enveloppe de retour affranchie;
- 12- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ.

05-01-2018

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 02-01-2018 – MODALITÉ DE PAIEMENT DES TAXES, TARIFS ET PÉNALITÉS 2018

Proposé par François Monière
appuyé par Joanne St-Louis

et résolu à l'unanimité que le règlement n° 02-02-2018 concernant les modalités de paiement des taxes, tarifs et pénalités 2018, soit adopté.

ADOPTÉ.

**RÈGLEMENT N° 03-03-2018 – ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT -6-09-2016
CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS**

ATTENDU QU'À sa séance ordinaire du 13 septembre 2016, le conseil de la municipalité de Notre-Dame-du-Laus a adopté le règlement n° 06-09-2016 intitulé « *Code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux* »;

ATTENDU QU'À sa séance ordinaire du 9 janvier 2018, le conseil municipal de Notre-Dame-du-Laus a adopté le règlement n° 03-01-2018 abrogeant le règlement 06-09-2016 pour le remplacer afin de donner suite aux articles 101 et 102 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant, notamment, le financement politique;

ATTENDU QU'un avis de motion, ainsi que la présentation du premier projet de règlement ont été donnés à la séance ordinaire du 5 décembre 2017;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du présent règlement selon les dispositions prévues à l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE, les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Sylvie St-Louis

appuyé par Julie Sylvestre

et résolu que le règlement n° 06-09-2016 sur le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus soit abrogé et remplacé par le code d'éthique et de déontologie suivant :

Article 1 : Titre

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Notre-Dame-du-Laus et porte le numéro de règlement 03-01-2018;

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

Article 2 : Valeurs de la municipalité

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

2.1 L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

2.3 Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

2.4 La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

2.5 La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

2.6 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

Article 3 Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Article 4 Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

Article 5 Financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil municipal de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Article 6 Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Article 7 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions

Article 8 Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

Article 9 Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

Article 10 Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ.

06-01-2018

ADOPTION DU REGLEMENT 03-01-2018 – CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DES ELUS

Proposé par Sylvie St-Louis

appuyé par Julie Sylvestre

et résolu à l'unanimité que le

règlement n° 03-01-2018 abrogeant et remplaçant le règlement 06-09-2016 sur le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Notre-Dame-du-Laus.

ADOPTÉ.

AVIS DE MOTION

REGLEMENT – REMUNERATION DES ELUS

Le maire suppléant, M. Étienne St-Louis, donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, le règlement 04-02-2018 visant à abroger et remplacer les règlements 03-03-2012 et 08-10-2014 relatifs à la rémunération des élus municipaux.

Un projet de ce règlement est présenté séance tenante.

ADOPTÉ.

07-01-2018

ADOPTION DES DEPENSES INCONTOURNABLES 2018

Proposé par Joanne St-Louis

appuyé par François Monière

et résolu à l'unanimité que la

liste des dépenses incontournables 2018 soit acceptée telle qu'elle apparaît sur un document déposé au cours de la présente séance et portant le numéro de la présente résolution.

ADOPTÉ.

08-01-2018

O.M.H. – ADOPTION DU BUDGET 2017 REVISE

Proposé par Julie Sylvestre

appuyé par Sylvie St-Louis

et résolu à l'unanimité que la

Municipalité de Notre-Dame-du-Laus, approuve le budget révisé 2017 de l'Office municipal d'habitation (OMH) tel que présenté par l'OMH et résumé comme suit :

	<u>APPROUVÉ</u>	<u>RÉVISÉ</u>
- Revenus	27 283 \$	25 671 \$
- Dépenses	37 039 \$	40 639 \$
- Déficit.....	8 756 \$	14 968 \$
(partagé comme suit :)		
- Contribution de la SHQ.....	8 780 \$	13 471 \$
- Contribution de Mun. NDL.....	976 \$	1 497 \$

MONTANT À REMBOURSER SUITE À LA RÉVISION521 \$

ADOPTÉ.

09-01-2018 – O.M.H. ADOPTION DU BUDGET 2018

Proposé par Sylvie St-Louis
appuyé par Joanne St-Louis

et résolu à l'unanimité que la
Municipalité de Notre-Dame-du-Laus, approuve le budget 2018 de l'Office
municipal d'habitation (OMH) tel que présenté par l'OMH et résumé comme
suit :

- Revenus26 477 \$
- Dépenses38 094 \$
- Déficit11 617 \$ (partagé comme suit :)
 - Contribution de la SHQ.....10 455 \$
 - Contribution de Mun. NDL.....1 162 \$

ADOPTÉ.

10-01-2018

RIDL - ADOPTION DU RÈGLEMENT # 59

ATTENDU qu'à sa séance de décembre 2017, la Régie intermunicipale des
déchets de la Lièvre a adopté le règlement # 59 décrétant les coûts de
construction de la cellule d'enfouissement technique # 7 et le recouvrement
final des cellules # 2 et # 3;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Joanne St-Louis, appuyé par Sylvie St-Louis
et résolu à l'unanimité, d'adopter le règlement # 59 de la Régie intermunicipale
des déchets de la Lièvre.

ADOPTÉ.

11-01-2018

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS D'INSCRIPTION - CRJ

Proposé par Sylvie St-Louis
appuyé par François Monière

et résolu à l'unanimité de ne
pas donner suite à la demande du Centre Ressource Jeunesse relativement au
remboursement pour les frais d'inscription à des activités.

ADOPTÉ.

12-01-2018

RIDL – POSITIONNEMENT DE L'ÉCOCENTRE RÉGIONAL À NOTRE-DAME-DU-LAUS

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre élabore un
projet de construction d'écocentres régionaux à travers la MRC d'Antoine-
Labelle;

ATTENDU QU'afin de cibler les futures localisations de ces écocentres, la Régie
demande aux municipalités membres de se positionner quant à leur intérêt et la
disponibilité de terrain adéquat;

ATTENDU QUE la municipalité de Notre-Dame-du-Laus possède un terrain
adapté pour la construction d'un écocentre, situé sur le lot 4 579 588;

ATTENDU QUE la municipalité de Notre-Dame-du-Laus souhaite rendre
disponible ce terrain afin d'offrir le service d'écocentre à sa population ainsi
qu'aux municipalités voisines membres de la Régie intermunicipale des déchets
de la Lièvre;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Joanne St-Louis, appuyé par Sylvie St-
Louis, et résolu à l'unanimité de faire connaître à la régie intermunicipale des
déchets de la Lièvre l'intérêt de la municipalité de Notre-Dame-du-Laus afin
d'être l'hôte d'un écocentre régional. Il est de plus résolu de fournir
gratuitement le terrain situé sur le lot 4 579 588, pour la construction de ce
projet.

ADOPTÉ.

URBANISME

13-01-2018 - DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE N° 2017-0742

ATTENDU que Monsieur Serge Desgagnés a demandé de lui accorder une dérogation mineure aux règlements 08-07-2000 relatif au zonage pour sa propriété située dans la zone Villégiature 2-02 (VIL2-02) sur le lot 4 725 550 du cadastre du Québec;

ATTENDU que cette demande vise à réduire à 2.56 mètres la marge de recul latérale du mur sud de la maison et à réduire à 6 mètres la marge de recul latérale du mur nord du garage attendant devant normalement être à 7 mètres tel que décrit à la grille de spécification Villégiature 2-02 (VIL2-02) du règlement 08-07-2000 relatif au zonage et à réduire à 2.22 mètres la marge entre le bâtiment principal et la remise devant normalement être à 3 mètres ainsi qu'un empiètement de 1,32 sur le terrain voisin sur la marge latérale prescrite à 3 mètres selon l'article 8.3.1 alinéa d) et f) du règlement 08-07-2000 relatif au zonage;

ATTENDU que l'effet de cette dérogation si elle est accordée, serait de régulariser le dossier pour la vente de la propriété;

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme s'est rendu sur la propriété et a constaté que la remise peut facilement être déplacée selon les normes recommandées à la réglementation de zonage soit, 3 mètres du bâtiment principal et 3 mètres de la marge latérale;

ATTENDU que le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU que le conseil n'a reçu aucune objection du public;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par François Monière, appuyé par Joanne St-Louis et résolu à l'unanimité d'accorder à M. Serge Desgagnés, une dérogation mineure au règlement 08-07-2000 relatif au zonage et de réduire la marge de recul latérale du mur sud de la maison à 2,56 mètres prescrite à 7 mètres et à réduire à 6 mètres la marge de recul latérale du mur nord du garage attendant prescrite à 7 mètres.

Il est de plus résolu que la remise soit déplacée à 3 mètres de la marge latérale et à 3 mètres du bâtiment principal, conformément à la réglementation de zonage présentement en vigueur.

ADOPTÉ.

14-01-2018

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE N° 2017-0746

ATTENDU que Monsieur Robert Chartrand a demandé de lui accorder une dérogation mineure aux règlements 08-07-2000 relatif au zonage pour sa propriété située dans la zone Villégiature 1-08 (VIL1-08) sur le lot 4 725 744 du cadastre du Québec;

ATTENDU que cette demande vise à réduire davantage la marge de recul arrière de 1,22 mètre qui est déjà dérogatoire de 1,54 mètre, protégée par droits acquis et prescrite à 20 mètres;

ATTENDU que l'effet de cette dérogation, si elle est acceptée, serait de permettre l'agrandissement d'une galerie de 8' X 12' déjà existante à 12 X 12';

ATTENDU que le règlement de zonage a été modifié en 2012 dans le but de préserver les bandes riveraines;

ATTENDU que l'acceptation de cette dérogation pourrait causer préjudice pour le futur;

ATTENDU que le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU que le conseil n'a reçu aucune objection du public;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Julie Sylvestre, appuyé par Joanne St-Louis et résolu à l'unanimité de refuser la demande de dérogation pour un empiètement de 1,22 mètre sur la marge de recul arrière prescrite à 20 mètres et qui est déjà dérogatoire à 18,46 mètres, le tout, tel que décrit à l'article 7.2.3 du règlement 08-07-2000 relatif au zonage.

ADOPTÉ.

VOIRIE MUNICIPALE

15-01-2018

COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS À DOUBLE VOCATION

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports accorde aux municipalités, une redevance pour les chemins à double vocation;

CONSIDÉRANT que l'aide financière n'est versée qu'après 1000 voyages de camions forestiers sur un même chemin et qu'elle est de 832 \$ par kilomètre;

CONSIDÉRANT que les camions forestiers endommagent les chemins municipaux de façon très importante comparativement aux voitures;

CONSIDÉRANT que l'aide accordée par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports est nettement insuffisante comparativement aux coûts de réfection d'un chemin;

CONSIDÉRANT les revendications de Monsieur Sylvain Pagé, député de Labelle, dans une lettre adressée au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports le 11 décembre 2017, à ce sujet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par François Monière, appuyé par Julie Sylvestre et résolu à l'unanimité d'appuyer Monsieur Sylvain Pagé, député de Labelle, dans ses démarches auprès du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports pour bonifier l'aide financière accordée aux municipalités.

ADOPTÉ.

INCENDIE

16-01-2018 - ACHAT CAMÉRA THERMIQUE

Proposé par Joanne St-Louis

appuyé par Sylvie St-Louis

et résolu à l'unanimité

d'autoriser le directeur du service d'incendie à faire l'acquisition d'une caméra thermique au coût approximatif de 2 000 \$ plus taxes.

Des sommes sont disponibles au poste budgétaire n° 03 22000 650 « *Équipement divers et de combat* ».

ADOPTÉ.

17-01-2018 - COTISATION ACSIQ

Proposé par Julie Sylvestre

appuyé par Sylvie St-Louis

et résolu à l'unanimité de renouveler la cotisation annuelle à l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec au montant de 255 \$ plus taxes.

Des sommes sont disponibles au poste budgétaire n° 02 22000 494 « *Cotisation et abonnement* ».

ADOPTÉ.

18-01-2018

FORMATION EN SÉCURITÉ CIVILE - ACSIQ

Proposé par François Monière

appuyé par Joanne St-Louis

et résolu à l'unanimité d'autoriser le directeur du service d'incendie à participer à la formation # 4 sur la sécurité civile intitulée « *Planification en sécurité civile* » au coût de 125 \$.

De plus, que les frais d'inscription et de déplacement soient à la charge de la Municipalité.

Des sommes sont disponibles au poste budgétaire n° 02 22000 454 « *Formation pompiers* ».

ADOPTÉ.

19-01-2018

MANDAT À LA MRC – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – MISE EN COMMUN D'ÉQUIPEMENT, D'INFRASTRUCTURE, DE SERVICES OU D'ACTIVITÉS EN MILIEU MUNICIPAL

ATTENDU l'appel de projets visant la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal, par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT);

ATTENDU qu'il existe une problématique de couverture ainsi que de compatibilité des systèmes de communications radio des services de sécurité incendie du territoire de la MRC;

ATTENDU que la fiabilité des communications est primordiale autant sur le plan de la sécurité des pompiers que sur le plan opérationnel et que le recours à l'alternative du réseau cellulaire en cas d'urgence n'est pas une option viable sur une grande partie du territoire dû à la couverture limitée;

ATTENDU que le premier schéma de couverture de risque en sécurité incendie adopté en 2005 avait comme objectif dans son plan de mise en œuvre de régler les problématiques déjà existantes en communication et que, jusqu'à aujourd'hui, aucune amélioration significative n'a été apportée;

ATTENDU que le système de radiocommunication régional équiperait chacun des véhicules de sécurité incendie de la MRC, favoriserait l'interopérabilité entre tous les services de sécurité incendie sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle et améliorerait la couverture actuelle;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie St-Louis, appuyé par Julie Sylvestre et résolu à l'unanimité d'approuver le projet régional de radiocommunication pour les services de sécurité incendie et de mandater la MRC d'Antoine-Labelle à présenter la demande d'aide financière pour la réalisation du projet de mise en commun d'équipements, d'infrastructure, de services ou d'activités en milieu municipal au MAMOT.

ADOPTÉ.

LOISIRS ET CULTURE

20-01-2018 - TOURNOI D'HOCKEY - BUDGET

Proposé par Sylvie St-Louis
appuyé par Julie Sylvestre

et résolu à l'unanimité qu'un budget de 1 000 \$ soit alloué pour l'organisation d'un mini tournoi d'hockey et un tournoi d'hockey qui se tiendront, respectivement, le 27 janvier et les 2, 3, 4 février prochains.

Des sommes sont disponibles au poste budgétaire n° 02 70120 452 « *Loisirs d'animation* ».

ADOPTÉ.

21-01-2018

CHAUFFE-EAU – CENTRE DES LOISIRS

Proposé par Joanne St-Louis
appuyé par Julie Sylvestre

et résolu à l'unanimité d'accepter la soumission présentée par Mont-Laurier Propane pour l'achat d'un chauffe-eau afin d'alimenter en eau la surfaceuse au montant de 3 197 80 \$ plus taxes.

Des sommes sont disponibles au poste budgétaire n° 03 11516 725 « *Acquisition de machinerie* ».

ADOPTÉ.

22-01-2018

AJUSTEMENT DE LA MACHINE D'AFFUTAGE ET FORMATION

Proposé par François Monière
appuyé par Sylvie St-Louis

et résolu à l'unanimité d'autoriser Re-Cyclo Sports Perron inc. à effectuer l'ajustement nécessaire à la machine d'affutage des patins et que les employés du service des loisirs soient formés afin d'offrir ce service.

ADOPTÉ.

23-01-2018

LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par François Monière
appuyé par Joanne St-Louis

et résolu à l'unanimité que la présente séance soit levée. Il est 20 h 35.

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-LAUS, P.Q.

Par
maire

Par
sec.-trés./dir. gén.

Je, Stéphane Roy, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

Stéphane Roy
Maire